

Avis de la FSMA du 12 février 2024 relatif à la prime de fidélité sur les dépôts d'épargne réglementés

Quelque 268,9 milliards d'euros sont actuellement placés sur des comptes d'épargne réglementés en Belgique¹. Encouragée par un régime fiscal dérogatoire au droit commun, cette forme d'épargne a toujours été l'une des plus populaires en Belgique.

Ce régime fiscal particulier est consacré à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus de 1992 (CIR 1992), lequel prévoit l'exonération de la première tranche de 1020 euros (montant indexé) par an des revenus afférents aux dépôts d'épargne. Cette exonération est subordonnée à un certain nombre de conditions, dont l'une est que les dépôts doivent répondre aux critères définis par le Roi sur avis de la FSMA et de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Ces critères sont énoncés dans l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

Résumé

1. L'historique montre que le cadre réglementaire relatif à l'exonération de la première tranche des revenus d'épargne a évolué au gré de la situation économique et du comportement des acteurs du monde financier autour de deux grands objectifs. Les premières réformes mises en œuvre dans les années 80 eurent pour but d'assurer la stabilité des dépôts tandis que les réformes intervenues depuis les années 2000 mirent ensuite l'accent sur l'amélioration de la lisibilité et la comparabilité de l'offre pour les consommateurs.
2. Depuis 1960, le régime fiscal dérogatoire au droit commun des revenus des dépôts d'épargne a, en partie, pour but d'encourager la stabilité de l'épargne et par là d'assurer également la stabilité du *funding* des établissements de crédit. Or, depuis 2008, le cadre réglementaire international puis national en matière de prévention et de contrôle des risques menaçant la stabilité financière (micro et macro-prudentielle) a fortement évolué, et la stabilité de dépôts d'épargne, si elle en reste un élément important, n'est qu'un élément parmi d'autres dans l'arsenal à disposition des superviseurs belge et européen.
3. Au cours des 15 dernières années, de nombreux efforts ont été entrepris afin d'assurer la lisibilité et la comparabilité de l'offre en matière de comptes d'épargne, les derniers en date remontant à l'automne passé seulement. La FSMA estime que tout effort supplémentaire en termes de comparabilité et de lisibilité de l'offre en matière de comptes d'épargne pour le consommateur est à encourager. **C'est pourquoi la FSMA formule un avis favorable au sujet de la mise en place d'un taux unique, en ce que cette mesure s'inscrirait dans la continuité des efforts décrits dans le présent avis.**

¹ Banque Nationale de Belgique, « Monitoring spaarrente », 1 février 2024.

1) Historique des règles relatives à l'exonération de la première tranche des revenus afférents aux dépôts d'épargne

a) 1962

L'idée d'accorder une exonération fiscale aux revenus de certains dépôts remonte à la réforme fiscale de 1962. Le législateur de l'époque voulait encourager l'épargne des ménages et décida d'accorder l'exonération aux revenus des dépôts présentant une relative stabilité et respectant une liste de critères définis alors par la Commission bancaire. Les revenus devaient ainsi se rapporter aux dépôts d'épargne reçus par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (ci-après CGER) et constatés par des livrets ouverts sans stipulation conventionnelle de terme ou de préavis, à l'exclusion des livrets approvisionnés en vue de paiements à effectuer pour le compte du titulaire. Les livrets ouverts auprès d'autres établissements de crédit bénéficiaient de l'exonération fiscale dans la mesure où ils pouvaient être assimilés aux livrets de la CGER quant à leurs modalités de versement, de retrait et d'inscription d'intérêts.

b) 1983

Au cours des années 70 et 80, en raison du mouvement de déspecialisation dans le secteur financier, une harmonisation du statut des livrets d'épargne et des carnets de dépôts fut jugée souhaitable. Un groupe de travail fut mis en place et s'accorda rapidement sur quelques principes : l'élimination des différences existant dans les régimes respectifs des dépôts d'épargne et l'élaboration d'un système adéquat pour mettre fin à la tendance croissante à la monétarisation. Dans le même temps, les établissements de crédits acceptèrent une différence de statut avec la CGER et les caisses d'épargne privées concernant la politique de rémunération des dépôts et consentirent d'offrir des taux légèrement inférieurs à celles-ci.

Pour diverses raisons, les négociations autour de l'harmonisation des dépôts d'épargne échouèrent et l'accord tacite évoqué ci-dessus fut mis en cause². Les grands établissements décidèrent d'offrir les mêmes taux que ceux appliqués par la CGER. Certains établissements de crédit adoptèrent alors même des politiques de taux d'intérêt élevés nettement supérieurs au taux du marché pour attirer les clients, à tel point qu'un établissement fut mis en difficulté et dut être refinancé par l'Institut de Réescampte et de Garantie.

La politique de taux élevés sur dépôts d'épargne fut sévèrement critiquée par le gouvernement de l'époque. Ce dernier jugeait que les politiques de rémunération des dépôts à taux élevé pratiquée par les établissements de crédit, « axées à titre principal, voire exclusif, sur le taux de base ne rémunéraient guère plus l'épargne stable que les encaisses entretenues momentanément en carnet ». Or, le régime d'exonération de la première tranche des revenus des dépôts en carnets avait « toujours été rattaché à la présomption que, malgré leur exigibilité généralement à vue, les dépôts en cause constituaient des fonds d'épargne et non des avoirs de nature monétaire »³.

C'est dans ce contexte que le gouvernement d'alors subordonna le bénéfice de l'exonération fiscale au respect de critères précis, dans le souci d'accentuer ainsi le caractère d'épargne stable des dépôts visés.

Le bénéfice de l'exonération fiscale fut ainsi réservé aux dépôts d'épargne qui répondaient aux critères définis par le Roi, sur avis conforme de la Commission bancaire. Ces critères concernent la monnaie en

² Commission bancaire, Rapport annuel 1983-1984, p. 58.

³ Doc. parl., Chambre, 1983-1984, n° 758/1, pp. 5-6.

laquelle ces dépôts sont libellés, les modalités de retrait et de prélèvement, la structure, le niveau et le mode de calcul de leur rémunération.

Consultée dans le cadre d'un projet d'arrêté royal, la préférence de la Commission bancaire alla, comme elle le rappelle dans son rapport annuel 1983-1984⁴, à une formule dans laquelle la rémunération des dépôts d'épargne comportait obligatoirement, d'une part, un intérêt de base et, d'autre part, une prime de fidélité ou une prime d'accroissement. Le taux de l'intérêt de base fut limité au taux de base du marché. En revanche, chaque établissement restait libre de déterminer le taux de la prime de fidélité ou de la prime d'accroissement, c'est-à-dire le taux qui rémunère la stabilité et l'accroissement de l'épargne sur une période donnée. Seuls les dépôts répondant à certaines conditions de stabilité pouvaient dès lors bénéficier de revenus exonérés, jusqu'à hauteur de 50.000 francs belges⁵.

Le principe en vertu duquel la rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement, mais aussi exclusivement, un intérêt de base, ainsi qu'une prime de fidélité et/ou une prime d'accroissement fut ainsi consacré dans un arrêté royal du 27 décembre 1983.

c) 1986

En 1986, le gouvernement remit encore son ouvrage sur le métier suite aux vives discussions⁶ provoquées par la réforme précédente. La concurrence entre établissements fut maintenue en ce qui concerne la détermination du taux global. Ces derniers, qui offraient traditionnellement une rémunération élevée pour les dépôts d'épargne, poursuivirent en effet cette politique sous une forme modifiée après l'entrée en vigueur de la réforme de 1983. Contraints par un taux de base aligné sur le taux du marché, ils fixèrent alors à un niveau élevé la prime de fidélité ou d'accroissement.

Or, à l'époque, les taux d'intérêt pour les actifs financiers tant à court terme qu'à long terme avaient entamé une baisse importante soutenue, sur recommandation de la Commission bancaire⁷, par le gouvernement, en raison de son effet stimulant pour l'activité économique du pays. Les taux élevés offerts par les établissements de crédits sur les dépôts d'épargne allaient alors à l'encontre de cet objectif.

Devant ce constat, le ministre des Finances opta pour un régime dans lequel les pouvoirs publics détermineraient directement les conditions d'exonération fiscale — y compris les conditions de rémunération. Un arrêté royal du 13 mars 1986, adopté sur avis conforme de la Commission bancaire, apporta essentiellement deux modifications au statut des dépôts d'épargne.

Premièrement, le taux de base maximum fut fixé par le Roi alors que précédemment cette prérogative était laissée au secteur financier⁸. En second lieu, le taux de la prime de fidélité et d'accroissement fut limité à 35 % du taux de base maximum, arrondi au quart de pourcent inférieur. Un arrêté royal du 1^{er} juin 1989 rehaussa, par après, ce taux à 50% du taux de base maximal.

⁴ Commission bancaire, Rapport annuel 1983-1984, p. 60.

⁵ Voir article 4 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, *M.B.*, 30/12/1983, p. 16505.

⁶ Commission bancaire, Rapport annuel 1985-1986, p. 17.

⁷ Ibidem.

⁸ Le taux de base maximum a été fixé initialement à 4,75%, pour être abaissé jusqu'à 4% plus tard dans la même année. Ce taux maximum a été adapté par la suite à plusieurs reprises en fonction des conditions de taux sur les marchés.

d) 2008

La structure bicéphale de la rémunération des dépôts d'épargne – à savoir celle comprenant un taux de base et une prime de fidélité et/ou d'accroissement – tous deux limités par voie réglementaire, fut confirmée dans le projet de codification qui aboutit au Code des impôts sur les revenus de 1992 et à son arrêté d'exécution du 27 août 1993, et demeura inchangée jusqu'en 2008.

Cette année-là, l'évolution du cadre réglementaire des dépôts d'épargne fut guidée par le souci d'une plus grande transparence et facilité de calcul de leur rendement global pour le consommateur. Le ministre des Finances sollicita l'avis de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) sur un projet d'arrêté royal réservant le bénéfice de l'exonération fiscale aux seuls revenus de dépôts d'épargne rémunérés par un taux de base et une prime de fidélité et visant à supprimer la possibilité d'allouer une prime d'accroissement.

La CBFA émit un avis favorable sur ce projet, qui visait à accroître la transparence et la comparabilité de la rémunération des dépôts d'épargne pour les clients.

La suppression de la possibilité d'allouer une prime d'accroissement fut consacrée dans un arrêté royal du 7 décembre 2008. Une seule prime fut dès lors applicable, à savoir la prime de fidélité. Afin de renforcer le caractère d'épargne stable des dépôts, il fut aussi décidé d'instaurer un taux plancher applicable à la prime de fidélité, qui ne puisse être inférieur à 25 % du taux de l'intérêt de base offert. Le taux maximum de l'intérêt de base fut par ailleurs couplé au taux de la Banque centrale européenne (« BCE ») : l'intérêt de base ne pourrait désormais excéder 3 %⁹ ou le taux de la BCE, si celui-ci était plus élevé.

e) 2012-2013

La dernière réforme importante à ce jour ayant porté sur la rémunération des comptes d'épargne réglementés, et ayant donc conduit à une modification de l'article 2 de l'AR/CIR 92 date de juillet 2012. Elle faisait suite à un accord entre Febelfin, les ministres de l'Economie et des Finances et la FSMA, et visait notamment à apporter des améliorations en matière de perception et d'acquisition de la prime de fidélité.

En vertu de cet accord, la prime de fidélité, qui est acquise pour les montants restés en compte pendant une année, est désormais payée une fois tous les trimestres et non plus une seule fois par année. Par ailleurs, les épargnants peuvent effectuer jusqu'à trois transferts par an entre des comptes au sein du même établissement bancaire sans perdre la période d'acquisition de leur prime de fidélité.

Cet accord a également conduit à simplifier le fonctionnement et l'offre des dépôts d'épargne réglementés au travers de diverses mesures, telles la limitation à 6 du nombre de comptes différents qui peuvent être proposés par un établissement bancaire ou l'interdiction d'offres dites « conditionnelles ». En effet, certaines offres observées auparavant allaient à l'encontre de la simplicité recherchée en raison de l'existence de conditions parfois multiples auxquelles elles étaient soumises.

L'accord de juillet 2012 a également permis d'accroître la transparence sur les dépôts d'épargne réglementés grâce à trois mesures :

⁹ Au lieu de 4,25 % en vigueur avant cela.

- i. La première a prévu la mise à disposition d'une fiche d'information standardisée contenant toutes les informations essentielles relatives aux dépôts d'épargne réglementés, et qui doit être transmise aux épargnants avant toute ouverture de compte.
- ii. La deuxième concerne le lancement d'un simulateur sur le site wikifin de la FSMA grâce auquel, après avoir introduit une série de données telles que le montant à épargner et la durée, les épargnants reçoivent un aperçu du montant d'intérêt perçu par compte d'épargne et par institution. Le simulateur des comptes d'épargnes réglementés compte, plus de dix ans après son lancement, plus de 660 000 visites et reste l'outil le plus populaire du site wikifin à ce jour¹⁰.
- iii. Enfin, la dernière mesure a imposé la mise à disposition par les établissements de crédit d'un calculateur permettant à l'épargnant de vérifier aisément la situation en matière d'intérêts acquis et restant à acquérir sur son compte d'épargne ; de cette manière, l'épargnant peut déterminer à quel moment retirer de l'argent de celui-ci sans perdre la prime de fidélité.

Cette réforme n'ayant pas porté atteinte à la structure bicéphale de rémunération (intérêt de base et prime de fidélité), les modifications apportées à cette occasion à l'article 2 de l'AR/CIR 92 l'ont été à la marge.

f) Evolutions récentes en matière de taux sur les dépôts d'épargne

La réforme de 2012-2013 a eu lieu à une époque où les taux d'intérêt directeurs de la BCE étaient déjà relativement bas. Ces taux ont cependant continué à diminuer dans la suite notamment de la crise de la zone euro – qu'est venue renforcer la crise du Covid en 2020 –, et sont donc restés bas (voire parfois négatifs pour ce qui est de la facilité de dépôt auprès de la BCE) pendant une très longue période – voir Figure 1.

Figure 1 : évolution historique des trois taux directeurs de la BCE



Source : <https://data.ecb.europa.eu/main-figures/ecb-interest-rates-and-exchange-rates/key-ecb-interest-rates>

¹⁰ Ce simulateur fera d'ailleurs prochainement l'objet d'une refonte suite notamment à l'accord intervenu le 30 novembre 2023 entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur la transparence des comptes d'épargne réglementés (voir infra).

Le faible niveau des taux directeur de la BCE a eu pour conséquence que les taux sur les dépôts d'épargne réglementés ont également été très faibles pendant une longue période, au point même d'avoir été établis pour de nombreux comptes au minimum légal en vigueur selon les règles de l'AR/CIR 92 – la plupart des dépôts d'épargne réglementés étaient ainsi rémunérés aux taux de 0,01 % d'intérêt de base et de 0,10 % de prime de fidélité.

Alors que l'Europe a connu une forte inflation au cours des deux dernières années et que la BCE a, en réponse, fortement augmenté ses taux directeurs, les dépôts d'épargne réglementés ont logiquement vu leur rémunération augmenter.

La FSMA a constaté que cette hausse des taux s'est traduite en grande partie par une hausse du taux de la prime de fidélité. Sur la base de la nouvelle offre de comptes d'épargne réglementés par les établissements de crédit en vigueur à partir du 15 janvier 2024 et qui a été transmise à la FSMA, il apparaît ainsi que le taux d'intérêt de base moyen est de 0,61% alors que le taux de prime de fidélité moyen est de 0,93%¹¹. La prime de fidélité n'étant acquise que pour les montants qui restent pendant un an en compte, il s'ensuit que la hausse effective de rémunération pour le consommateur est inférieure à la hausse affichée pour les montants qui ne respecteraient pas cette condition.

Au vu de ces évolutions économiques et dans le cadre de sa mission d'éducation financière, la FSMA a notamment, via ses différents moyens de communication et tout au long de l'année 2023, réitéré à l'adresse des épargnants son appel à comparer davantage les taux proposés par les différentes offres de dépôts d'épargne réglementés en faisant usage de son simulateur des comptes d'épargne.

La FSMA a également constaté que les hausses de taux des primes de fidélité étaient annoncées plusieurs jours, voire plusieurs semaines avant leur entrée en vigueur. Elle a donc rappelé à certains établissements de crédits quelques principes élémentaires en matière de transparence, notamment qu'elle attend que leurs publicités pour les dépôts d'épargne réglementés indiquent clairement que les versements effectués avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ne bénéficieront pas du nouveau taux de prime de fidélité et qu'il convient donc idéalement d'attendre cette date d'entrée en vigueur avant de procéder à un versement.

Par ailleurs, un accord est intervenu en novembre 2023 entre Febelfin et le gouvernement sur la transparence des comptes d'épargne réglementés. En vertu de cet accord, et en vue d'accroître la transparence pour l'épargnant, les établissements de crédit doivent notamment créer chacun une page web librement accessible pour les clients et les non-clients contenant toutes les informations pertinentes relatives aux comptes d'épargne réglementés, à savoir notamment :

- Les informations tarifaires et modalités de tous les comptes d'épargne offerts par l'établissement de crédit sur la base de la fiche d'information standardisée ;
- La référence à l'endroit où le calculateur d'épargne de l'établissement de crédit peut être consulté ;
- Le lien vers le simulateur d'épargne de la FSMA ;
- Le lien vers le service de mobilité interbancaire.

¹¹ Ces moyennes ne sont pas pondérées par les montants en compte.

Cet accord, qui a pris la forme d'un protocole auquel la FSMA a été associée et qui est entré en vigueur le 15 janvier 2024, prévoit également :

- La catégorisation des comptes d'épargne en trois catégories (A, B ou C) de formules d'épargne présentant chacune des spécificités déterminées et limitées (comptes classiques, comptes prévoyant des modalités liées aux montants ou au rythme de l'épargne, et enfin comptes prévoyant des modalités liées à l'âge) ;
- La limitation de l'offre commerciale à 4 formules ou comptes d'épargne maximum ;
- La liquidation, pour la mi-2024, des formules et comptes d'épargne qui ne sont plus commercialisés, et le transfert des avoirs sur des comptes commercialisés moyennant information préalable et indication de choix du consommateur.

Sur la base de la nouvelle offre de comptes d'épargne réglementés par les établissements de crédit en vigueur à partir de ce 15 janvier 2024, la FSMA constate d'ores et déjà les premiers effets de l'accord intervenu en novembre 2023 entre le gouvernement et Febelfin, à savoir une *nette simplification* de l'offre, ainsi qu'une *augmentation constante* de la rémunération, et ce également suite à l'émission par le gouvernement d'un bon d'Etat à un an au mois d'août 2023.

Cependant, elle observe également que l'offre globale demeure plutôt disparate, la dernière réforme n'ayant pas conduit à son harmonisation totale. La FSMA remarque ainsi que certains établissements continuent à proposer des produits très différents — par exemple, d'une part un compte avec un taux d'intérêt de base élevé et une prime de fidélité faible et, d'autre part, en miroir, un compte avec un taux d'intérêt de base faible et une prime de fidélité élevée.

2) Avis de la FSMA relatif à l'éventuelle suppression du caractère obligatoire de la prime de fidélité

L'évolution historique retracée dans le présent avis démontre bien que les choix qui ont été faits par le passé en matière de structure de rémunération des dépôts d'épargne étaient toujours liés aux particularités de l'époque concernée; les règles en matière de dépôts d'épargne réglementés ont non seulement beaucoup évolué au fil du temps, mais elles ont toujours été adoptées au gré des situations particulières en matière de niveau de taux et de concurrence entre établissements bancaires.

Ceci est résumé au Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : résumé des principales modifications en matière de structure de rémunération des dépôts d'épargne réglementés

	1983	1986	2008 ¹²	2012-2013
Situation constatée	Forte concurrence entre les établissements de crédit avec des politiques de taux d'intérêt élevés nettement supérieurs au taux du marché.	Contraints par un taux de base aligné sur le taux du marché, les établissements de crédit avaient fixé un niveau élevé la prime de fidélité ou d'accroissement, à une époque où les taux d'intérêt avaient entamé une baisse spectaculaire soutenue par le gouvernement en raison de son effet stimulant pour l'activité économique du pays.	Faible transparence de la rémunération. Volonté politique d'une part de renforcer le caractère d'épargne des dépôts et d'autre part, de simplifier le calcul du taux maximum pour l'adapter aux conditions de marchés changeantes.	Faible transparence de la rémunération.
Modifications adoptées	Arrêté royal du 27 décembre 1983 qui a subordonné le bénéfice de l'exonération fiscale au respect de critères précis, dans le souci d'accentuer ainsi le caractère d'épargne stable des dépôts visés. La rémunération des dépôts d'épargne comporte obligatoirement, d'une part, un intérêt de base et, d'autre part, une prime de fidélité ou une prime d'accroissement. Le taux de l'intérêt de base est limité au taux de base du marché.	Arrêté royal du 13 mars 1986, qui apporta essentiellement deux modifications au statut des dépôts d'épargne : <ul style="list-style-type: none"> - Taux de base maximum fixé par le Roi alors que précédemment cette prérogative était laissée au secteur financier. - Taux de la prime de fidélité et d'accroissement limité à 35 % du taux de base maximum. 	Modifications à l'AR/CIR 92 : <ul style="list-style-type: none"> - La possibilité d'allouer une prime d'accroissement est supprimée. Une seule prime est désormais applicable, à savoir la prime de fidélité. - Le taux de prime de fidélité ne peut désormais être inférieur à 25 % du taux de l'intérêt de base offert. - Le taux maximum de l'intérêt de base est couplé au taux de la BCE. L'intérêt de base ne peut désormais excéder 3 % ou le taux de la BCE si celui-ci est plus élevé. 	Modifications à l'AR/CIR 92 : <ul style="list-style-type: none"> - La prime de fidélité est désormais payée une fois tous les trimestres et non plus seulement une fois par année. - Les épargnants peuvent effectuer jusqu'à trois transferts par an entre des comptes au sein du même établissement bancaire sans perdre la période d'acquisition de leur prime de fidélité.

¹² Diverses adaptations au taux d'intérêt de base maximum sont intervenues entre-temps ; de même, un arrêté royal du 1^{er} juin 1989 rehaussa, par après, à 50% du taux de base maximal le taux maximum pour les taux de la prime de fidélité et d'accroissement. Par ailleurs, entre 1986 et 2008, le projet de codification aboutit au Code des impôts sur les revenus de 1992 et à son arrêté d'exécution du 27 août 1993 (AR/CIR 92).

	1983	1986	2008 ¹³	2012-2013
Modifications adoptées	En revanche, chaque établissement restait libre de déterminer le taux de la prime de fidélité ou de la prime d'accroissement.			Autres modifications : <ul style="list-style-type: none"> - Limitation à 6 du nombre de comptes différents qui peuvent être proposés par un établissement bancaire. - Interdiction d'offres dites « conditionnelles ». - Mesures de transparence : <ul style="list-style-type: none"> o Simulateur o Fiche d'information standardisée o Calculateur

¹³ Diverses adaptations au taux d'intérêt de base maximum sont intervenues entre-temps ; de même, un arrêté royal du 1^{er} juin 1989 rehaussa, par après, à 50% du taux de base maximal le taux maximum pour les taux de la prime de fidélité et d'accroissement. Par ailleurs, entre 1986 et 2008, le projet de codification aboutit au Code des impôts sur les revenus de 1992 et à son arrêté d'exécution du 27 août 1993 (AR/CIR 92).

Force est de constater que la situation actuelle ne peut être comparée aux diverses situations qui ont prévalu jusqu'en 2012. Il y eut notamment par le passé d'importants épisodes de concurrence effrénée entre établissements de crédit en matière de taux, qui ont mené à des taux considérés comme trop élevés au regard soit des taux du marché, soit de la volonté du gouvernement de stimuler l'économie. Cette guerre des taux a par moments conduit à des problèmes pour la stabilité du secteur financier.

Le paradigme actuel est nettement distinct de celui qui prévalait aux différentes périodes reprises dans le Tableau 1. Le régime de régulation du secteur bancaire est maintenant en grande partie renforcé et harmonisé au niveau international, voire mondial. La grande crise financière de 2008 a en effet eu pour conséquence un renforcement continu des règles internationales et européennes en matière de stabilité financière. Les accords de Bâle III, traduits en Europe dans la Directive CRD et le Règlement CRR, ont fortement renforcé la solvabilité des établissements de crédit, via une hausse du *minimum common equity* et l'introduction de différents buffers notamment d'ordre macro-prudentiel. Des ratios obligatoires de liquidité ont été introduits (*Liquidity Coverage Ratio, Net Stable Funding Ratio*) qui visent à réduire les potentiels problèmes de *funding* à court terme.

Le contrôle des risques en matière de stabilité financière (micro et macro-prudentielle) a donc fortement évolué, et la stabilité de dépôts d'épargne, si elle reste un élément important, n'est qu'un élément parmi d'autres dans l'arsenal à disposition des superviseurs aux niveaux belge et européen¹⁴.

La FSMA constate ainsi que le contexte historique et la philosophie qui ont jadis présidé au choix de consacrer légalement le principe de la prime de fidélité n'ont plus cours aujourd'hui, de sorte qu'il n'apparaît plus en soi nécessaire de maintenir la structure actuelle de rémunération des dépôts d'épargne réglementés.

Par ailleurs, s'agissant de la transparence pour le consommateur et de la concurrence, la FSMA constate que, si les différentes réformes mentionnées aux points 1) et 2) ont certes contribué à une amélioration, elles n'ont peut-être pas totalement atteint leur but. En effet, malgré les récentes réformes, les conditions d'octroi de la prime de fidélité continuent de représenter une matière technique difficile à appréhender pour le consommateur moyen, et ceci alors que le compte d'épargne est un produit de base qui doit être facilement accessible à tout le monde. Les limites de la politique actuelle et proactive en matière de transparence sont peut-être ici atteintes.

Ces réflexions sont en phase avec les développements récents en matière de finance comportementale. Les recherches menées dans ce domaine montrent que la plupart des consommateurs ne se comportent pas comme les agents purement rationnels des modèles économiques traditionnels, mais affichent au contraire des biais comportementaux très variés¹⁵.

¹⁴ En tout état de cause, les comptes d'épargne constituent une source importante de financement des prêts octroyés aux ménages et aux entreprises en Belgique. Le maintien du caractère stable de ces dépôts est dès lors important à la fois pour les établissements de crédits et pour la stabilité du système financier belge. Une suppression de la prime de fidélité devra donc être analysée attentivement sous cet angle par la Banque nationale de Belgique (BNB), en sa qualité d'autorité garante de la stabilité financière.

¹⁵ Voir par exemple Richard H. Thaler, « *Misbehaving: The Making of Behavioral Economics* », 2015.

Comme le notaient par exemple deux autorités de contrôle étrangères dans une étude récente¹⁶, la transparence ne peut pas toujours constituer une solution idoine et résoudre la complexité inhérente aux produits financiers, dès lors que l'information publiée par les acteurs financiers est régulièrement négligée, si pas tout simplement ignorée par une large part des consommateurs.

La FSMA partage ces idées depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle elle a pris de nombreuses initiatives dans les différents secteurs d'activité sous son contrôle. La FSMA a ainsi été pionnière dans les mesures visant à simplifier les produits offerts aux consommateurs de services financiers, comme l'illustre par exemple l'adoption peu après sa création en avril 2011 d'un moratoire sur les produits structurés particulièrement complexes – prévoyant notamment la limitation du nombre de formules dans le calcul du rendement du produit structuré, ainsi que l'interdiction de commercialisation d'offres effectuées au moyen de *teasers*. La FSMA a également adopté à plusieurs reprises des règlements visant à interdire ou encadrer la commercialisation auprès de clients de détails de produits jugés trop complexes – tels le règlement du 3 avril 2014 qui interdit notamment la commercialisation de produits financiers dont le rendement dépend d'une monnaie virtuelle, ou encore le règlement du 26 mai 2016 qui encadre la commercialisation d'instruments dérivés à effet de levier et interdit par exemple certaines techniques de commercialisation considérées comme inappropriées ou agressives.

C'est ainsi que l'existence de deux taux pour les dépôts d'épargne réglementés rend, malgré l'existence du simulateur de la FSMA, toute comparaison considérablement plus compliquée qu'elle ne le serait si un taux unique était d'application. En effet, l'intérêt de base et la prime de fidélité s'acquiescent dans des conditions différentes – raison pour laquelle la FSMA a via sa circulaire du 27/10/2015 estimé que la présentation de la formule de rémunération du compte, qui comporte le taux de l'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité, ne devrait pas inciter l'épargnant à procéder à leur addition, une telle addition étant perçue comme trompeuse. Si le simulateur développé par la FSMA vise à prendre en compte, dans la mesure du possible, la situation individuelle de chaque épargnant, via l'obligation d'introduire des montants et une durée afin d'obtenir un résultat permettant de comparer les comptes entre eux, il n'en demeure pas moins que le comportement en matière de retraits et de dépôts sur un compte ne peut être entièrement simulé à l'avance, et a pour conséquence que le taux réellement perçu par l'épargnant ne sera dans l'immense majorité des situations pas égal à la somme des taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité.

Eu égard au fait que le compte d'épargne est et se veut le produit financier le plus accessible au grand public, la FSMA estime que tout effort supplémentaire en termes de comparabilité et de lisibilité de l'offre en matière de comptes d'épargne pour le consommateur est à encourager. C'est ainsi que la FSMA ne voit pas d'objection au cas où le gouvernement se prononcerait pour la mise en place d'un taux unique, en ce que cette mesure s'inscrirait dans la continuité des efforts décrits précédemment dans cet avis¹⁷.

¹⁶ Autoriteit Financiële Markten (AFM) et Australian Securities and Investments Commission (ASIC), *"Disclosure: Why it shouldn't be the default"*, Joint report, October 2019.

¹⁷ La FSMA note, à titre accessoire et pour autant que besoin, qu'une proposition intermédiaire visant, par exemple, à appliquer directement la prime de fidélité ou à réduire le délai de paiement à 6 mois, outre qu'elle témoigne d'une mauvaise compréhension du régime actuel, brouillerait toute distinction entre le taux de base et la prime de fidélité et ne conduirait in fine qu'à accroître la confusion chez le consommateur. Cela ne serait souhaitable ni du point de vue de la transparence, ni de celui de la compréhensibilité pour le consommateur.

A terme, la FSMA estime qu'une telle initiative devrait s'accompagner d'une réflexion de fond et rencontrer trois objectifs.

Premièrement, il appartient aux autorités politiques de se prononcer sur l'opportunité du maintien du caractère obligatoire ou de la suppression de la prime de fidélité.

Deuxièmement, des mesures adéquates devraient être prises pour garantir que les acquis des réformes précédentes en faveur de la protection des consommateurs financiers soient préservés et que l'introduction d'un taux d'intérêt unique ne s'accompagne pas pour ceux-ci d'une diminution de la rémunération effectivement perçue.

Troisièmement, une période de transition appropriée devrait être prévue pour permettre aux épargnants de bénéficier des primes de fidélité qu'ils ont accumulées jusqu'à l'introduction d'un taux d'intérêt unique. La période de transition devrait également permettre aux établissements de crédit de gérer au mieux le risque de taux d'intérêt.